

FORMER SANS EXCLURE – STATUTS

I NOM, SIÈGE, DURÉE ET BUT

Art. 1

Sous la dénomination « Former sans exclure » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Le siège de l'association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 3

1) Former sans exclure a pour buts :

De promouvoir une école fondée sur trois principes ;

- garantir une culture de base à chaque élève,
- affirmer l'éducabilité de tous,
- exclure l'exclusion, tout au long de l'école obligatoire.

De faire connaître ces idées et d'y rallier un maximum de personnes

De participer au débat public sur l'école

De créer un espace de réflexion et de proposition

2) Former sans exclure est une association apolitique et non confessionnelle.

II MEMBRES

Art. 4

Sont admissibles comme membres actifs toutes les personnes physiques payant la cotisation annuelle. Pour les mineurs, le consentement des représentants légaux est requis.

Art. 5

Sont admis comme membres actifs (collectifs) toutes les associations ou organisation, payant la cotisation annuelle, dont les buts sont compatibles avec ceux de Former sans exclure.

Art. 6

Est réputé membre de soutien, toute personne physique, association ou organisation qui s'acquitte de la cotisation annuelle.

III RESSOURCES

Art. 7

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres actifs fixés par l'Assemblée générale,
- Les cotisations annuelles des membres de soutien fixées par l'Assemblée générale,
- Le produit de manifestations diverses,
- La vente de publications,
- Les dons, legs, allocations, subventions, constitués en sa faveur, avec affectation générale ou spécifique.

IV ORGANISATION

Art. 8

Les organes de Former sans exclure sont :

- A) L'Assemblée générale,
- B) Le Comité,
- C) Les Vérificateurs des comptes.

A. L'Assemblée générale

Art. 9

1) Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- a) déterminer la politique de l'association
- b) élection du Comité,
- c) élection des Vérificateurs des comptes,
- d) contrôle de la gestion du Comité,
- e) approbation des comptes,
- f) fixation du montant de la cotisation annuelle,
- g) adoption, modification et suppression des dispositions statutaires,
- h) recours sur l'admission et l'exclusion de membres,
- i) dissolution de l'association.

2) Chaque membre actif (personne physique, association ou organisation) a droit à une voix délibérative.

- 3) Les membres de soutien ont le droit d'assister à l'Assemblée générale avec voix consultative et ne sont pas éligibles.

Art. 10

- 1) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au cours du premier trimestre de chaque année civile. Le Comité peut convoquer une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires si les circonstances particulières l'exigent.
- 2) Le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire si le 1/5^e des membres actifs le demande.
- 3) Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée générale sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

B. Le Comité

Art. 11

- 1) Le Comité est composé de 5 à 21 membres dont un(e) président(e), un(e) vice-président(e) ou plusieurs co-président(e)s, un(e) trésorier(ère).
- 2) Le Comité est élu pour 1 an. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 12

Les compétences du Comité sont :

- a) Gérer les affaires,
- b) Représenter l'association auprès de tiers,
- c) Organiser des manifestations,
- d) Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- e) Administrer les biens de l'association.
- f) Admission et exclusion des membres.

C. Les Vérificateurs des comptes

Art. 13

- 1) Les deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants sont élus par l'Assemblée générale,
- 2) Ils sont élus pour un an et rééligibles,
- 3) L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

V RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Art. 14

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité dont celle du Président ou du co-président ou du trésorier.

Art. 15

La responsabilité financière de l'association est garantie uniquement par l'actif social à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VI DISSOLUTION

Art. 16

- 1) La dissolution est décidée par l'Assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.
- 2) En cas de dissolution, les biens de l'association serviront en premier lieu à la couverture d'un possible passif externe ; l'Assemblée générale des membres actifs décidera de l'attribution du solde éventuel dans le cadre du but social.

VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 17

Le droit suisse est applicable pour tout litige pouvant surgir au sein de l'association ou entre l'association et des tiers.

Art. 18

Le for est à Genève.

Art. 19

Les présents statuts ont été adoptés à Genève par l'Assemblée constitutive, le 24 mai 2005. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 24 mai 2005

Les co-présidents

La trésorière